

de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77631

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Capitale à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Capitale soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77632

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord à conclure cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77633